

Statuts de la fondation

Stiftung Hilfefonds der fmCh für Patienten

I. Nom, siège, objet, activité

Art. 1. - Nom, siège

Il est créé sous la dénomination

Stiftung Hilfefonds der fmCh für Patienten

une fondation sise à Bâle au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2. - Objet

1. La fondation a pour objet la réalisation de prestations d'aides financières en faveur de patients qui ont subi des préjudices financiers importants ou qui se trouvent dans des situations d'urgence en raison de complications imprévues en rapport avec un traitement médical.
2. Lors de l'exécution des mandats, la fondation poursuit l'objectif d'éviter des litiges juridiques grâce au versement précoce et bienveillant de prestations monétaires aux patients concernés. En revanche, la fondation n'a pas pour vocation de contester les revendications de patients ou de réduire leurs prétentions justifiées.

Art. 3. – Cercle des ayants droit

Pour bénéficier des prestations de la fondation, les patients peuvent être envoyés par des médecins qui font partie de fmCh, ou bien être les patients de cliniques qui ont rejoint la fondation. La fmCh et les cliniques associées sont désignées ci-après comme les institutions affiliées.

Art. 4. - Intervention de la fondation en relation avec des produits

- 1 La fondation peut par ailleurs réaliser des prestations vis-à-vis de patients qui font partie du cercle des ayants droit conformément à l'art. 3, si l'utilisation de certains produits (prothèses, etc.) dans le cadre de traitements médicaux a conduit à des problèmes et à des préjudices financiers importants pour les patients et dans la mesure où un fabricant de produits demande et finance la réalisation de ces prestations de la fondation.

- 2 Le conseil de fondation fixe dans un règlement les conditions préalables pour les interventions en relation avec des produits et conclut les accords nécessaires au cas par cas avec les fabricants intéressés.

Art. 5. – Pas de droits aux prestations de la fondation

Les prestations de la fondation sont versées à titre facultatif. Ni les patients ni les institutions affiliées à la fondation n'ont de droits à exercer vis-à-vis de la fondation en ce qui concerne le paiement des prestations de celle-ci.

II. Fortune de la fondation

Art. 6. - Alimentation

- 1 Les donateurs allouent à la fondation un capital de départ de 20 000,00 CHF.
- 2 La fortune de la fondation est alimentée en outre :
 - a) par les prestations d'entrée versées une seule fois par les institutions affiliées ;
 - b) par les cotisations annuelles des cliniques affiliées, correspondant à un pourcentage fixé par le conseil de fondation sur les primes d'assurance responsabilité civile versées par ces cliniques ;
 - c) par les cotisations annuelles de la société fondatrice GWP Insurance Brokers AG en vertu de la transmission pleine ou partielle du courtage perçu par celle-ci pour l'assurance responsabilité civile collective ;
 - d) par les revenus tirés de la fortune de la fondation.
- 3 Le conseil de la fondation fixe dans le règlement le montant des prestations d'entrée et les cotisations annuelles conformément à la lettre b).
- 4 Il convient avec la société donatrice GWP Insurance Brokers des modalités et du cadre des cotisations conformément au paragraphe 2, lettre c).

Art. 7. - Responsabilité, placement financier

- 1 Les engagements de la fondation ne sont couverts qu'à concurrence de la fortune.
- 2 Si des parties de la fortune de la fondation ne sont pas utilisées pour l'objet de la fondation, elles doivent être investies avec les plus grandes garanties de sécurité.

III. Conseil de fondation

Art. 8. - Composition

- 1 La fondation est dirigée par son conseil de fondation. Celui-ci se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.
- 2 Le conseil de fondation est complété par cooptation.
- 3 Le conseil de fondation doit comprendre en règle générale :
 - deux représentants de la fmCh ;
 - un représentant de GWP Insurance Brokers AG ;
 - un juriste versé dans les questions d'assurance et de responsabilité civile médicale ;en plus, avec une voix consultative
 - un représentant des cliniques affiliées
 - un représentant d'une fédération de patients renommée.
- 4 Le conseil de fondation se constitue lui-même, c'est-à-dire qu'il élit son président et les autres responsables éventuels. Il détermine la manière dont la fondation est représentée dans le domaine juridique.

Art. 9. – Tâches

- 1 Le conseil de fondation prend en charge toutes les activités de la fondation. Il peut effectuer toutes les activités qui bénéficient à la fondation et qu'il juge nécessaires pour les ayants droit aux prestations.
- 2 Le conseil de fondation peut transférer à certains de ses membres ou à des tiers la direction des affaires en cours, et en particulier l'exécution de mandats, l'administration de la fortune de la fondation et la comptabilité. Il détermine dans ce cas leurs compétences et obligations dans un règlement.
- 3 Le conseil de fondation fait vérifier les comptes annuels par l'organe de révision.
- 4 Le conseil de fondation a un pouvoir décisionnel si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 5 Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation.
- 6 Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur. Il détermine l'autorisation de signature de ses membres et les autres organes et représentants de la fondation qu'il a mis en place.
- 7 Le conseil de fondation établit un rapport annuel pour les autorités de surveillance conformément aux lois s'y rapportant et aux directives des autorités.

- 8 L'activité dans le conseil de fondation est bénévole. Les membres du conseil de fondation ont droit au remboursement des frais.

IV. Direction

Art. 10. - Nomination

- 1 Le conseil de fondation peut nommer une ou plusieurs personnes pour gérer la fondation. Ces personnes peuvent être des membres du conseil de fondation ou des tiers.
- 2 Les gérants sont indemnisés pour leur travail, soit sur la base de leur mandat soit sur celle d'un contrat de travail.

Art. 11. - Tâches

La direction a pour mission d'accepter ou de refuser des mandats au nom de la fondation ainsi que d'exécuter les mandats acceptés, et de prendre en charge les affaires administratives de la fondation.

Art. 12. - Mandats

- 1 La fondation prend en charge des mandats à la demande des médecins, dans la mesure où ceux-ci font partie de la fmCh, à la demande des cliniques affiliées et enfin à la demande des fabricants de produits conformément à l'article 5. Pour chaque mandat, un médecin, une clinique ou un fabricant de produits est considéré comme le mandant.
- 2 L'objet des mandats est l'octroi non préjudiciable de prestations monétaires à des patients lors de situations pendant lesquelles des complications imprévues dues à un traitement médical ont entraîné des préjudices financiers importants ou une situation d'urgence et laissent craindre des poursuites juridiques.

V. Organe de révision

Art. 13. - Nomination, tâches

Le conseil de fondation nomme l'organe de révision et détermine le type de révision. L'organe de révision prend en charge les tâches juridiques dans le cadre du type de révision déterminé. Il dresse un rapport pour le conseil de fondation et les autorités de surveillance.

VI. Institutions affiliées

Art. 14

- 1 La fmCh est associée à la fondation en vertu de sa position de cofondatrice. Les détails de la relation juridique entre la fmCh et la fondation sont réglementés par contrat. Si la fmCh se retire de la fondation, la fondation doit modifier son nom en conséquence.
- 2 Le rattachement d'autres institutions est effectué via une convention de rattachement et en vertu du paiement de la prestation d'entrée.
- 3 Chaque convention de rattachement nécessite l'accord du conseil de fondation. Ce dernier peut refuser son accord sans motiver sa décision.
- 4 Conformément au paragraphe 2 précédent, les conventions de rattachement peuvent être résiliées par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de douze mois à la fin d'une année civile. La résiliation plus rapide ou sans délai de la convention de rattachement n'est possible que pour une raison importante.
- 5 Le conseil de fondation détermine dans le règlement les institutions qui remplissent les conditions préalables pour un rattachement.
- 6 Il détermine dans le règlement les droits et les obligations des institutions rattachées vis-à-vis de la fondation.

VII. Dispositions finales

Art. 15. – Modifications de l'acte de fondation

Le conseil de fondation est habilité à modifier l'acte de fondation sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 17. – Dissolution de la fondation

- 1 Si la fondation n'était plus capable de remplir son objectif, le conseil de fondation décidera de dissoudre la fondation. L'autorisation revient à l'autorité de surveillance.
- 2 Lors de la liquidation de la fortune de la fondation, les dettes de la fondation sont remboursées au premier rang. L'excédent éventuel est distribué aux sociétés fondatrices et aux institutions rattachées conformément à un plan de distribution à établir par le conseil de fondation.

Nous déclarons ci-après que le conseil de fondation de départ est le suivant :

Monsieur Christian Brückner, susnommé, président du conseil de fondation ;

Monsieur Guido Schüpfer, de Kriens, à Lucerne, vice-président du conseil de fondation ;

Monsieur Thomas Egloff, susnommé, membre du conseil de fondation ;

Monsieur Rudolfus Burkard, susnommé, membre du conseil de fondation ;

Les personnes nommées détiennent la signature collective à deux et doivent être enregistrées dans le registre du commerce en cette qualité. Elles déclarent l'acceptation de cette nomination par la signature de l'inscription au registre du commerce.

Nous nommons la société fiduciaire **Holzer und Lüthi AG**, sise à 4313 Möhlin, comme organe de révision. Celle-ci a accepté sa nomination dans un courrier daté du 22 octobre 2009. Je confirme, en tant que notaire, que ce courrier a été présenté aux personnes comparantes et à moi-même.

EN FOI DE QUOI, le présent acte constitutif d'une fondation a été, après lecture et approbation, signé par les personnes comparantes et par moi-même, notaire, avec l'apposition de mon sceau officiel.

Bâle, le 13 (treize) janvier 2010 (deux mille dix)

Annexe 1 : procuration fmCh du 13 janvier 2010

Annexe 2 : procuration GWP Insurance Brokers AG du 23 décembre 2009

Reg. Gén. 2 / 2010